



STATUTS DE TELECOM Nancy

TITRE PREMIER

MISSIONS ET ACTIVITES DE L'UNITE

Article 1 **MISSION**

TELECOM Nancy¹, créée par le décret n° 90-741 du 9 août 1990 sous le nom d'ESIAL (École Supérieure d'Informatique et Applications de Lorraine), est une école d'ingénieurs, au sens des articles L 713-1 et L 713-9 du code de l'Education, composante de l'Université de Lorraine².

TELECOM Nancy a pour missions de:

- former des ingénieurs aptes à exercer des responsabilités de conception, développement, gestion, production, formation, recherche,
- dispenser des enseignements d'application, de spécialisation et de formation permanente à des ingénieurs et des cadres de tout niveau,
- participer au développement des sciences et techniques,
- de participer au développement des activités de recherche dans les domaines de sa compétence,
- former à la recherche et par la recherche des ingénieurs et des diplômés qualifiés,
- développer des collaborations locales, régionales, européennes et plus généralement internationales,
- offrir à ses membres la possibilité :
 - d'effectuer dans les laboratoires associés des travaux de recherche fondamentale et appliquée et des études orientées vers les besoins des entreprises, en liaison avec des organismes publics ou privés,
 - valoriser leurs recherches et études ainsi que leur transfert vers les entreprises.

Pour mener à bien ces missions, tant dans le domaine du transfert des connaissances que dans celui de la recherche, TELECOM Nancy s'appuie essentiellement sur des collaborations étroites avec les autres composantes de l'Université de Lorraine et les laboratoires auxquels l'Université de Lorraine apporte son concours.

Article 2 **ACTIVITES**

TELECOM Nancy prépare au « Diplôme d'Ingénieur de TELECOM Nancy, Université de Lorraine ». Elle assure intégralement la formation correspondante, depuis l'admission jusqu'à l'attribution du diplôme.

TELECOM Nancy est appelée à étendre ses activités vers des spécialisations d'ingénieurs dans des domaines proches de l'informatique, des réseaux, des télécommunications et de la productique : automatique, mathématiques appliquées, au fur et à mesure des habilitations obtenues.

¹ Délibération du Conseil de TELECOM Nancy du 26 Mars 2012, Délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine du 29 Juin 2012.

² Décret n° 2011-1169 du 22 septembre 2011 modifié portant création de l'Université de Lorraine

TELECOM Nancy peut préparer en outre, dans ses domaines de compétence, à d'autres diplômes d'Enseignement Supérieur,

TITRE II

ORGANISATION

Article 3 **Organisation administrative**

L'Ecole est administrée par un Conseil et dirigée par un Directeur.

Le Directeur désigne parmi les enseignants titulaires affectés à l'Ecole, jusqu'à deux directeurs adjoints qui l'assistent et qui assurent l'intérim en son absence dans la limite de la réglementation en vigueur.

Article 4 **Le conseil**

Le conseil est composé de 35 membres. Il comprend :

- 6 représentants des professeurs et assimilés
- 6 représentants des autres enseignants et assimilés
- 4 représentants des usagers (4 titulaires - suppléants)
- 3 représentants du personnel administratif, technique, ouvrier et de service
- 16 personnalités extérieures.

Article 5 **Les personnalités extérieures**

Les sièges réservés aux personnalités extérieures sont répartis à raison de :

- 3 représentants des collectivités territoriales (1 titulaire et 1 suppléant membre de leur organe délibérant) ;
 - o 1 pour la Ville de Villers-lès-Nancy
 - o 1 pour la Communauté Urbaine du Grand Nancy
 - o 1 pour le Conseil Général de Meurthe et Moselle
- 3 représentants des activités économiques et sociales ;
 - o 1 représentant d'une organisation patronale désigné par la Chambre Syndicale des Sociétés d'Etude et de Conseil Informatique (fédération SYNTEC)
 - o 1 représentant des organisations syndicales de salariés déterminé selon le système dit « du tourniquet » qui siègera pour une durée de trois ans, dans l'ordre de présentation suivant :
 1. Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),
 2. Confédération Générale du Travail (CGT),
 3. Force Ouvrière (FO),

4. Confédération Générale des Cadres (CGC) ;

- o 1 représentant d'un organisme consulaire désigné par la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Lorraine ;
- 1 personnalité désignée par l'Institut Mines Télécom ;
- 2 représentants de l'association des anciens élèves ;
- 5 représentants des entreprises, de la recherche, de l'enseignement ou d'associations scientifiques et culturelles ;
- 2 personnalités extérieures désignées à titre personnel.

Article 6 **Mandats des membres du Conseil**

Les personnalités extérieures sont désignées pour une durée de trois ans.

Les représentants des personnels sont élus pour une durée de 4 ans.

Les représentants des usagers sont élus pour une durée de 2 ans.

Les personnalités siégeant à titre personnel ou représentants des entreprises, de la recherche, de l'enseignement ou d'associations scientifiques et culturelles sont désignées par le Conseil à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour du scrutin et à la majorité relative au second tour. Pour la désignation de ces personnalités, le Conseil se réunit en formation restreinte aux membres élus et aux représentants des collectivités territoriales ainsi que des activités économiques et sociales avec pour seul point d'ordre du jour, l'élection des personnalités extérieures désignées à titre personnel.

Article 7 **Renouvellement des membres du conseil**

Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, et que ce membre ne peut être remplacé selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur, il est procédé à une élection complémentaire dans les deux mois de la vacance, sauf si cette vacance intervient moins de six mois avant la date d'expiration du mandat de l'intéressé.

Dans l'hypothèse où un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire uninominal à un tour. En cas d'égalité des voix entre les premiers candidats, il est procédé à un tirage au sort.

Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné au titre des personnalités extérieures, l'institution ou l'organisme qui l'a désigné nomme un nouveau représentant dans un délai maximum de deux mois à compter de la survenue de l'événement ayant entraîné la perte de la qualité.

En cas de vacance d'un siège de membre extérieur nommé au titre des personnalités extérieures à titre personnel, le Conseil se réunit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la survenue de l'événement ayant entraîné la vacance, pour élire un nouveau membre suivant les modalités définies dans l'article 6.

Les mandats des nouveaux membres prennent fin à la date à laquelle les mandats de ceux qu'ils remplacent auraient normalement expiré.

Article 8 **Inscription sur les listes**

Pour pouvoir être inscrit sur les listes électorales du collège correspondant à leur grade, les personnels enseignants-chercheurs et enseignants doivent effectuer dans l'école un nombre d'heures effectives d'enseignement d'au moins un tiers de leurs obligations d'enseignement de référence.

Article 9 **Opérations électorales**

Le Président de l'Université de Lorraine fixe la date du scrutin, qui est la même pour l'ensemble des collèges électoraux et convoque les électeurs par voie d'arrêté affiché au sein de l'école.

Cette convocation marque le début de la période électorale. Elle a lieu quinze jours au moins avant la date du scrutin.

Les listes électorales sont préparées sous la responsabilité du Président de l'Université de Lorraine. Le Directeur organise et surveille le déroulement des opérations électorales dans l'école. Les candidatures doivent être déposées auprès du Directeur sept jours francs avant la date du scrutin.

Le conseil est convoqué par le directeur dans un délai de trente jours maximum après les élections pour procéder à la désignation à titre personnel des personnalités extérieures.

Article 10 **Désignation du Directeur de l'Ecole**

Le Directeur de l'Ecole est nommé par le Ministère chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du Conseil.

La déclaration de vacance des fonctions de Directeur de l'Ecole est de la compétence du Ministre. Elle est publiée au Journal Officiel et rappelée au Bulletin Officiel de l'Education Nationale.

Les candidats devront obligatoirement adresser leur candidature au Président du Conseil, avec copie au Président de l'Université de Lorraine, dans un délai de trois semaines à compter de la date de parution de l'avis de vacance. Ces candidatures seront rendues publiques par le Président, par voie d'affiche, deux jours avant la date du conseil.

Les convocations sont adressées quinze jours au moins avant la date de l'élection.

Le Conseil, à la majorité absolue des membres en exercice aux deux premiers tours et à la majorité relative ensuite, propose la nomination d'un directeur au Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les résultats du scrutin sont immédiatement proclamés par le Président du conseil de l'école. Le procès verbal des opérations de vote est affiché dans les vingt quatre heures aux emplacements réservés à cet effet dans les locaux de l'école.

TITRE III

LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Article 11 **Le Président**

Le Président est élu, par le Conseil, pour un mandat de trois ans renouvelable, parmi les personnalités extérieures de l'établissement, à la majorité absolue des membres en exercice au premier tour et à la majorité relative au second.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du Président, le Conseil désigne parmi les personnalités extérieures une personne chargée de l'intérim.

En cas d'absence du Président, la présidence de la séance est assurée par le doyen d'âge des personnalités extérieures.

Article 12 **Le fonctionnement du Conseil**

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président. Il peut, en outre, être convoqué par le Président, par le Directeur ou sur proposition écrite d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour précis.

Le Directeur, le(s) Directeur(s) Adjoint(s), le Directeur des Etudes et le Responsable Administratif assistent aux séances du Conseil, avec voix consultative, s'ils ne sont pas membres élus.

Les séances ne sont pas publiques.

Sous réserve des dispositions légales, réglementaires ou statutaires, la présence effective de quarante pour cent des membres en exercice est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit à nouveau au cours des deux semaines qui suivent, sur nouvelle convocation, et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de présents.

Toutefois, en cas d'urgence constatée par le Président, la convocation initiale indiquera, en outre, la date à laquelle une seconde réunion aurait lieu sans nouvelle convocation au cas où le quorum n'aurait pas été atteint à l'ouverture de la première réunion.

Sauf exceptions prévues par les lois, les règlements ou les présents statuts, les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Tout membre du Conseil empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre du Conseil, une procuration écrite précisant la date de la séance pour laquelle elle est délivrée. Un mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations.

Les votes ordinaires auront lieu en principe à main levée. Ils ont lieu obligatoirement à bulletins secrets lorsque la demande en est formulée par un membre au moins.

Les votes auront lieu obligatoirement à bulletins secrets pour les questions suivantes :

- affaires nominatives,
- élections, désignations, propositions, concernant des personnes nommément désignées.

Le Conseil peut décider de s'adjoindre, pour une ou plusieurs séances, des personnes dont il sollicite l'avis sur des questions inscrites à l'ordre du jour. Ces personnes participent alors aux débats avec voix consultative.

Le Conseil peut décider de la création de conseils ou de commissions spécialisés, temporaires ou définitifs, qui auront pour rôle de préparer les délibérations du Conseil et de formuler des avis.

Dans le domaine scientifique, le Conseil délibère sur les propositions formulées par la Commission Scientifique de TELECOM Nancy.

Dans le domaine pédagogique, le Conseil délibère en s'appuyant notamment sur les avis et propositions formulées par l'Equipe Pédagogique et/ou le Conseil de Perfectionnement.

TITRE IV

DISPOSITION DIVERSES

Article 13 **La commission de choix**

Le Conseil désigne, sur proposition du Directeur, une Commission des personnels enseignants dite Commission de Choix.

La Commission de Choix est chargée de donner un avis sur la sélection des enseignants appelés à exercer dans l'Ecole. Elle fait également des propositions sur les besoins en postes d'enseignants. Ces propositions sont établies avec le souci du respect d'un équilibre entre les différentes disciplines d'enseignement et de recherche, et à partir des souhaits de l'ensemble des enseignants de l'Ecole.

Elle comprend 4 enseignants de rang A, 4 enseignants de rang B. Tous ces enseignants doivent appartenir à l'un des collèges électoraux de l'Ecole. Pour l'examen des candidatures à un emploi de rang A, la Commission siège en formation restreinte à ses membres de rang A.

La Commission de Choix est présidée par un enseignant de rang A.

Elle est renouvelée lors de la première séance suivant le renouvellement du Conseil.

Le Directeur consulte la Commission de Choix chaque fois qu'il est amené à donner un avis motivé sur une affectation.

Article 14 **Règlement intérieur**

Un règlement arrête les dispositions nécessaires à la mise en application des présents statuts.

Il est adopté par le Conseil à la majorité absolue des membres qui le composent. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Article 15 **Révision des statuts**

La révision des présents statuts peut être proposée au Conseil par le Directeur ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil.

Pour être adopté, le projet de révision doit être voté à la majorité des deux tiers des membres en exercice du Conseil. Les délibérations modificatives sont adressées sans délai au Président de l'Université de Lorraine pour approbation par son Conseil d'Administration.